

Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises; du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable et de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Réf. : AL OTH 131/2022
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

5 janvier 2023

Mr. Delacroix et Mr. Berryer,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises; Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable et Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, conformément aux résolutions 43/16, 44/15, 46/7 et 43/4 du Conseil des droits de l'homme.

Nous envoyons cette lettre dans le cadre de la procédure de communication des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies pour demander des éclaircissements sur les informations que nous avons reçues. Les mécanismes des procédures spéciales peuvent intervenir directement auprès des gouvernements et d'autres parties prenantes (y compris les entreprises) sur les allégations de violations des droits de l'homme qui relèvent de leur mandat au moyen de lettres, qui comprennent des appels urgents, des lettres d'allégations et d'autres communications. L'intervention peut concerner une violation des droits de l'homme qui s'est déjà produite, est en cours ou présente un risque élevé de se produire. Le processus consiste à envoyer une lettre aux acteurs concernés identifiant les faits de l'allégation, les normes et standards internationaux applicables en matière de droits de l'homme, les préoccupations et les questions du ou des titulaires de mandat et une demande d'action de suivi. Les communications peuvent porter sur des cas individuels, des schémas et tendances générales de violations des droits de l'homme, des cas affectant un groupe ou une communauté en particulier, ou le contenu d'un projet de loi, d'une politique ou d'une pratique existante considérée comme n'étant pas entièrement compatible avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer votre attention sur les informations que nous avons reçues concernant les activités de votre société Green Invest, basée en Belgique, et de sa filiale BUK d.o.o, basée à Istočno Sarajevo, en Bosnie-Herzégovine (BiH). En particulier, le dépôt de trois procès en diffamation contre deux jeunes activistes bosniaques, Mme **Sara Tuševljak** et Mme **Sunčica Kovačević**.

Mmes **Sara Tuševljak** et **Sunčica Kovačević** sont deux étudiantes en droit, âgées de 25 ans, qui ont formé un groupe de militants et de membres de la communauté locale organisant des manifestations pacifiques, des conférences de

presse et d'autres initiatives contre la construction de petites centrales hydroélectriques sur la rivière Kasindolska, à Sarajevo Est. Elles gèrent une initiative informelle de société civile intitulée "[Stop à la construction de mini-centrales hydroélectriques sur la rivière Kasindolska](#)" afin d'informer et de débattre des impacts de tels projets énergétiques, et ont établi une coopération avec d'autres organisations afin de faire avancer les actions en justice sur cette question.

Depuis 2017, elles dénoncent publiquement les impacts sur l'environnement et les droits de l'homme des petites centrales hydroélectriques exploitées par BUK d.o.o sur la rivière Kasindolska. BUK d.o.o est une entreprise dont le siège se trouve à Istočno, à Sarajevo. C'est une filiale de votre société Green Invest, basée en Belgique.

Ces femmes défenseuses des droits de l'homme remettent en question les concessions et les permis environnementaux accordés à BUK d.o.o. pour la réalisation des projets de centrales hydroélectriques de "Podivič", "Slapi" et "Samar", principalement en raison de l'absence présumée de consultation de la communauté locale en relation aux projets et aux conséquences négatives des centrales sur la rivière, son écosystème environnant et la santé humaine.

Leur plaidoyer met également en lumière des irrégularités dans le processus de délivrance des permis et a conduit, à cet égard, au dépôt d'une plainte contre BUK d.o.o, par laquelle le tribunal de district de Banja Luka a annulé les permis de construire les usines mentionnées. Malgré l'ordonnance du tribunal, la société a poursuivi la construction et l'exploitation de la centrale hydroélectrique "Podivič", ce qui a été publiquement critiqué par Mmes Sara Tuševljak et Sunčica Kovačević et d'autres membres de la communauté locale. Les décisions sur le statut des différents permis sont actuellement débattues devant la Cour constitutionnelle et la Cour suprême.

Selon les informations reçues :

Suite aux récentes activités de plaidoyer et à l'apparition dans les médias de Mmes Sara Tuševljak et Sunčica Kovačević, les maires des trois municipalités concernées ont exprimé leur soutien en s'opposant à la construction des petites centrales hydroélectriques visées, projetées par Green Invest/BUK d.o.o. sur la rivière Kasindolska.

En réponse, Green Invest/BUK d.o.o. a intenté trois procès en diffamation et menacé d'autres actions en justice contre Mme Tuševljak et Mme Kovačević, demandant des dommages et intérêts équivalents à 7 500 EUR. Les poursuites se fondent sur des déclarations faites par les femmes défenseuses des droits de l'homme sur les dommages environnementaux réels et potentiels causés par le défrichage des forêts pour les routes d'accès et ainsi que la construction des barrages hydroélectriques. L'action en justice fait courir aux accusées le risque d'encourir des frais de procédure élevés en cas de décision négative de la Cour. L'audience préliminaire contre Mme Tuševljak a eu lieu le 24 octobre 2022. La prochaine date d'audience est fixée au 27 décembre 2022 à 12 heures. La première audience de Mme Kovačević aura lieu le 27 décembre 2022 à 14 heures.

Sans vouloir préjuger de l'exactitude des allégations, nous souhaitons exprimer notre inquiétude quant aux poursuites en diffamation intentées à l'encontre des deux

jeunes militantes en raison de leur plaidoyer pour la protection de la rivière Kasindolska et de son environnement. Nous sommes particulièrement préoccupés par le fait que de telles poursuites présentent les caractéristiques des poursuites stratégiques contre la participation publique (SLAPP), et peuvent donc contribuer à décourager leur travail de plaidoyer légitime et avoir un effet dissuasif sur d'autres militants, défenseurs des droits de l'homme et organisations de la société civile engagés dans la protection de l'environnement dans la région.

Nous sommes en outre préoccupés par le risque que cette charge financière, disproportionnée pour les deux accusées, pourrait faire pression sur leur engagement dans la défense des droits de l'homme et de l'environnement, y compris pour le droit à un environnement propre, sain et durable. De plus, nous sommes préoccupés par le ton signalé comme menaçant des poursuites et pensons qu'elles expriment les opinions de la société plutôt que des déclarations factuelles, ce qui présente les caractéristiques des SLAPP.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations concernant le projet de centrales hydroélectriques de votre société et sa filiale, ainsi que les raisons pour lesquelles elle a intenté des poursuites en diffamation contre les deux jeunes militantes.
3. Veuillez expliquer quelles mesures ont été prises pour garantir que les défenseuses des droits de l'homme puissent mener leurs activités pacifiques et légitimes sans craindre le harcèlement judiciaire, les SLAPP ou d'autres restrictions. En particulier, veuillez indiquer comment votre société a adopté, ou envisage d'adopter les directives de 2021 pour assurer le respect des défenseurs des droits de l'homme établies par le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises (A/HRC/47/39/Add.2).
4. Veuillez expliquer si la construction et l'exploitation par la filiale BUK d.o.o. de la centrale hydroélectrique "Podivić" a été menée avec un permis valide.
5. Veuillez indiquer les mesures prises afin de garantir que votre société Green Invest et sa filiale BUK d.o.o. se conforment aux lois environnementales et aux normes relatives aux droits de l'homme de la Bosnie-Herzégovine ainsi qu'aux normes internationales en matière de droits de l'homme.

6. Veuillez indiquer les mesures prises par votre société Green Invest et sa filiale BUK d.o.o. afin d'assurer de respecter les droits de l'homme conformément aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, notamment en faisant preuve de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme pour prévenir, atténuer et remédier aux impacts négatifs.
7. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises par votre société Green Invest et sa filiale BUK d.o.o. afin d'établir ou participer à des mécanismes de réclamation efficaces au niveau opérationnel, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies, afin de traiter efficacement les impacts négatifs sur les droits de l'homme causés par votre entreprise (ou auxquels elle a contribué) tout au long de vos opérations.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous vous prions de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous vous prions également d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veuillez noter que les allégations contenues dans cette lettre seront également envoyées à la Belgique, la Bosnie-Herzégovine et à BUK d.o.o.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec votre société afin de clarifier le sujet en question.

Veuillez agréer, Mr. Delacroix et Mr. Berryer, l'assurance de notre haute considération.

Mary Lawlor
Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Fernanda Hopenhaym
Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises

David R. Boyd
Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable

Irene Khan
Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et
d'expression

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits et préoccupations allégués ci-dessus, nous aimerions également nous référer à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel la Bosnie-Herzégovine a succédé le 1er septembre 1993, qui protège le droit à la liberté d'expression, y compris la liberté d'accès et de diffusion de l'information. Dans son rapport sur la liberté des médias et la sécurité des journalistes à l'ère numérique de juin 2022, la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a recommandé que "les États découragent les actions en justice frivoles ou vexatoires (poursuites stratégiques contre la participation du public) contre les journalistes et les organes d'information en adoptant des lois et des politiques qui permettent un rejet rapide de ces affaires, limitent les dommages-intérêts réclamés dans le cadre de poursuites civiles en diffamation contre des journalistes et des organes d'information, autorisent la défense de "l'intérêt public" et de "l'absence d'intention malveillante" pour les journalistes, fournissent un soutien juridique aux victimes de poursuites stratégiques contre la participation du public, mettent fin au "forum shopping" et sanctionnent le recours aux poursuites stratégiques contre la participation du public" (paragraphe 113).

Nous tenons à souligner que les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (A/HRC/17/31), qui ont été approuvés à l'unanimité par le Conseil des droits de l'homme en juin 2011, sont pertinents pour l'impact des activités des entreprises sur les droits de l'homme. Les Principes directeurs ont été établis comme la norme mondiale faisant autorité pour tous les États et entreprises afin de prévenir et de traiter les impacts négatifs sur les droits de l'homme liés aux entreprises. Ces principes directeurs sont fondés sur la reconnaissance de ce qui suit :

- a) "Les obligations existantes des États de respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme et les libertés fondamentales ;
- b) Le rôle des entreprises en tant qu'organes spécialisés ou société exerçant des fonctions spécialisées, tenus de se conformer à toutes les lois applicables et de respecter les droits de l'homme ;
- c) La nécessité d'assortir les droits et obligations de recours appropriés et efficaces en cas de violation".

Les Principes directeurs précisent également que les entreprises ont une responsabilité indépendante de respecter les droits de l'homme. Les principes 11 à 24 et 29 à 31 fournissent des orientations aux entreprises sur la manière de s'acquitter de leur responsabilité de respecter les droits de l'homme et de fournir des recours lorsqu'elles ont causé ou contribué à des impacts négatifs. Les Principes directeurs ont identifié deux composantes principales de la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme. Ces deux composantes exigent des entreprises commerciales qu'elles :

- a) Empêchent que leurs propres activités causent ou contribuent à des impacts négatifs sur les droits de l'homme et traitent ces impacts

lorsqu'ils se produisent ;

- b) Cherchent à prévenir ou atténuer les impacts négatifs sur les droits de l'homme directement liés aux opérations, produits ou services fournis dans le cadre de leurs relations commerciales, même lorsqu'ils n'ont pas contribué à ces impacts » (Principe directeur 13).

Pour s'acquitter de leur responsabilité de respecter les droits de l'homme, les entreprises doivent mettre en place des politiques et des procédures adaptées à leur taille et à leur situation :

- a) Un engagement politique à assumer leur responsabilité de respecter les droits de l'homme ;
- b) Un processus de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme pour identifier, prévenir, atténuer et rendre compte de la manière dont ils traitent leur impact sur les droits de l'homme ;
- c) Des processus pour remédier à tout impact négatif sur les droits de l'homme qu'ils ont causé ou auquel ils ont contribué (Principe directeur 15).

En outre, les principes directeurs 18 et 26 soulignent le rôle essentiel de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme pour aider à identifier les impacts négatifs potentiels des entreprises sur les droits de l'homme. Le commentaire du principe 26 souligne comment les États, afin de garantir l'accès aux recours, doivent veiller à ce que les activités légitimes des défenseurs des droits de l'homme ne soient pas entravées. Dans ses directives de 2021 pour assurer le respect des défenseurs des droits de l'homme (A/HRC/47/39/Add.2), le Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme a souligné le besoin urgent de traiter les impacts négatifs des activités des entreprises sur les défenseurs des droits de l'homme. Il explique, pour les États et les entreprises, les implications normatives et pratiques des Principes directeurs en matière de protection et de respect du travail vital des défenseurs des droits de l'homme.

En outre, les entreprises commerciales devraient remédier à tout impact négatif réel qu'elles causent ou auquel elles contribuent. Les recours peuvent prendre diverses formes et peuvent inclure des excuses, la restitution, la réhabilitation, une compensation financière ou non financière et des sanctions punitives (qu'elles soient pénales ou administratives, telles que des amendes), ainsi que la prévention du préjudice par, par exemple, des injonctions ou garanties de non-répétition. Les procédures de recours doivent être impartiales, protégées contre la corruption et exemptes de tentatives politiques ou autres d'influencer le résultat (commentaire du principe directeur 25).